
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0828/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'avocats Maître SOME N. Marcellin, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise GAUTH avec la Commune de Banfora dans le cadre de l'exécution du marché n°09-CO/02/03/01/00/2014/00037 relatif aux travaux d'aménagement du jardin de l'amitié de la Commune de Banfora.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation du Cabinet d'avocats Maître SOME N. Marcellin, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise GAUTH, par lettre en date du 02 octobre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître N. Marcellin SOME, Messieurs YO Ghana dit Gauthier et Benjamin ILBOUDO, respectivement Responsable du cabinet d'avocats, DG et agent de l'entreprise GAUTH ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs H. Hervé SOMA et Ousmane DAO, respectivement PRM et Chef comptable de la Mairie de Banfora ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du Cabinet d'avocats Maître SOME N. Marcellin, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise GAUTH, avec la Commune de Banfora dans le cadre de l'exécution du marché n°09-CO/02/03/01/00/2014/00037 relatif aux travaux d'aménagement du jardin de l'amitié de la Commune de Banfora ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête du Cabinet d'avocats Maître SOME N. Marcellin, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise GAUTH, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'après une séance de conciliation infructueuse avec la mairie de Banfora dans le cadre de l'exécution du marché n°09-CO/02/03/01/00/2014/00037 relatif aux travaux d'aménagement du jardin de l'amitié de la Commune de Banfora tenue par l'ORD le 19 décembre 2017, suite à sa requête du 28 novembre 2017, l'entreprise Gauth demande que soit dressé un procès-verbal de non conciliation ou que le dossier soit reprogrammé en vue de lui permettre de se pourvoir autrement ;

le conseil de l'entreprise Gauth relève que l'exécution des travaux a connu des difficultés particulières qui ont provoqué un retard dans la livraison des travaux ; que l'ordre de service indiquait le 31 octobre 2014 comme date de démarrage des travaux ; que les travaux n'ont pas commencé à cette date en raison de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 ; que, par la suite, l'intervention de la dissolution des exécutifs locaux remplacés par des Délégations spéciales mises en place en février 2015, a également perturbé l'exécution des travaux, car l'entreprise GAUTH n'avait plus d'interlocuteur en face ;

le requérant précise que, finalement, c'est en février 2015 que la Présidente de la délégation spéciale a ordonné le démarrage des travaux avec des modifications au plan initial sans qu'un avenant ne soit signé entre les parties ; que, cependant, il y a eu des échanges d'écrits entre les parties qui établissent que l'autorité contractante ne conteste pas les travaux supplémentaires et les coûts additionnels y relatifs ; qu'il relève qu'en réalité, les travaux ont pu démarrer qu'en juin 2015 en raison notamment de l'occupation du site des travaux par les populations ;

Selon l'entreprise GAUTH, ses factures n'ont pas été payées avec diligence ; qu'elle a dû fournir une caution de retenue de garantie de 5% et produire la facture définitive prenant en compte les travaux supplémentaire ;

Qu'en définitive, elle a reçu paiement par virement bancaire des sommes de 18 810 400 francs CFA et 6 935 890 francs CFA, soit un montant total de 25 746 290 francs CFA ;

Que le 07 juin 2016, elle a adressé une 2^{ème} demande de remise de pénalités au cas où des frais de pénalités auraient été retenues et une demande de remboursement de la retenue de garantie, l'ouvrage étant été réceptionné le 31 décembre 2015 ;

que, cependant, toutes ses correspondances sont restées sans suite, ce qui l'a contraint à saisir l'ORD en vue d'une conciliation d'obtenir satisfaction sur ces points auprès de la Commune de Banfora ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a relevé de prime abord que les références du marché visé dans la convocation de l'ORD ne correspondent pas à l'objet de sa demande de conciliation ; qu'en effet, les vérifications ont permis de constater que le requérant a bien cité le marché n°09-CO/02/03/01/00/2014/00037 relatif aux travaux d'aménagement du jardin de l'amitié de la Commune de Banfora et non le marché n°09-CO/02/03/01/00/2015/00003 portant travaux de construction de boutiques et hangars au marché du secteur n°07 de la Commune de Banfora ;

qu'il s'agit d'une erreur de secrétariat que l'ORD a corrigé en considérant les références du marché expressément visées dans la requête de l'entreprise GAUTH ;

considérant que l'autorité contractante, avant tout débat au fond, avait soulevé le problème de la recevabilité de la requête, le dossier ayant été déjà apprécié en conciliation par l'ORD ; que l'ORD a jugé que le dossier était bien recevable, car il ne s'agissait pas de la même affaire ;

qu'en définitive, la Commune de Banfora a rejeté les sollicitations de l'entreprise GAUTH ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête du Cabinet d'avocats Maître SOME N. Marcellin, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise GAUTH, est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre le Cabinet d'avocats Maître SOME N. Marcellin, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise GAUTH, et la Commune de Banfora dans le cadre de l'exécution du marché n°09-CO/02/03/01/00/2014/00037 relatif aux travaux d'aménagement du jardin de l'amitié de la Commune de Banfora ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 29 octobre 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite